

Impôt sur le revenu

Je répète que les modifications que le ministre a décidé d'apporter pour créer cette catégorie de polices exonérées figurent dans le projet de loi à l'étude ou figureront dans les amendements que nous présenterons quand vous nous direz que nous pouvons le faire, monsieur le président. Pour donner plus de poids à ma réponse, je tiens à garantir au député que le président de la Canadian Health and Life Insurance Association m'a affirmé qu'il était d'accord avec la solution adoptée par le gouvernement et l'ACASAV et l'AAVC au nom des assureurs. Je me reporte à cet égard à une communication de M. Ian D. Mair, de la Canadian Health and Life Insurance Association, qui est datée du 14 février 1983. M. Mayer dit notamment: «Ces amendements et certains autres qui portent sur le compte des dividendes en capital de l'assurance-maladie et sur lesquels vos fonctionnaires et l'association se sont entendus ont apaisé toutes nos craintes au sujet du projet de loi C-139. Nous jugeons que les consultations qui ont eu lieu depuis un an ont été très utiles et nous sommes convaincus que ce secteur continuera à collaborer étroitement avec vos fonctionnaires pour discuter des projets de règlement relatifs à l'imposition des polices d'assurance-vie.»

Les représentants de l'Association canadienne d'assurance-santé et d'assurance-vie sont d'accord avec l'amendement. En ce qui a trait au cas précis mentionné par le député de Calgary-Ouest, le président et administrateur principal de l'Association des assureurs-vie du Canada dit aussi dans une lettre datée du 10 février 1983: «Je vous remercie de votre lettre du 10 février dans laquelle vous exprimez votre intention de présenter au Parlement un certain nombre d'amendements de nature technique à l'égard de l'imposition des polices d'assurance-vie achetées avant le 2 décembre 1982. Ces amendements proposés au projet de loi C-139 donnent plus de précisions quant aux droits acquis et à la règle visant à empêcher les abus dans le cas des polices d'assurance-vie existantes. Ils sont le fruit de l'effort conjugué de vos fonctionnaires et des représentants de l'ACASAV et de l'AAVC, et notre association est très satisfaite des propositions d'amendements retenues. Nous nous sommes également entendus avec vos fonctionnaires sur des amendements au projet de règlement lesquels viendront compléter les premiers. Nous nous félicitons des progrès que nous avons ainsi accomplis, et il ne reste plus à vos fonctionnaires qu'à mettre au point la version définitive de ces amendements.»

Bref, ces dispositions ne concernent pas les polices acquises avant 1982. L'amendement prévoit maintenant une exemption générale qui s'appliquera, me dit-on, à 95 p. 100 des polices vendues par les sociétés d'assurance-vie. Ceux que la disposition relative à l'imposition du revenu d'intérêt couru sur trois années inquiète peuvent s'informer au sujet des polices d'assurance-vie qui appartiennent à la catégorie des polices exonérées et auxquelles ne s'applique donc pas la règle exigeant le calcul du revenu d'intérêt couru tous les trois ans.

M. Hawkes: Monsieur le président, le ministre aurait-il l'obligeance de faire consigner au compte rendu une lettre qu'il aurait reçue d'une œuvre de charité se disant satisfaite de cet amendement?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je n'ai pas de lettre en ce sens. Les œuvres de charité ont présenté des mémoires et nous avons discuté avec leurs représentants. Si elles ont tout simplement le choix, comme je l'ai dit, entre la police A et la police B, et si la police A entre dans la catégorie des polices exonérées mais pas la police B, que leur reste-t-il à faire? Elles peuvent décider d'acquérir la police qui les exempte des exigences de la règle en question. N'importe quel agent d'assurance-vie au Canada pourrait aider les œuvres de charité à choisir la police qui leur convient.

M. Hawkes: Monsieur le président, dans le domaine des œuvres de charité, les polices étaient généralement de dix ans, à prime unique et avec droit d'emprunt. Les œuvres de charité sont-elles exclues ou doivent elles changer toute leur méthode de financement?

M. Cosgrove: Monsieur le président, il faudrait savoir si le député parle de polices déjà souscrites ou s'il parle du cas où l'œuvre de charité cherche à faire un investissement, à consacrer des fonds à l'acquisition d'une police pour l'avenir. Je le répète, la règle permettant l'exonération concerne la police d'assurance-vie sur 20 ans. Les assureurs-vie me disent prévoir que ces polices représenteront 95 p. 100 de leurs transactions. Les œuvres de charité devront donc chercher à acquérir ce genre de police afin de bénéficier de l'exonération.

M. Hawkes: Monsieur le président, tout est clair maintenant. Le ministre est en train d'inviter les organismes de charité et leurs donateurs à modifier leur façon de faire. Le délai de 10 ans ne fait plus l'affaire, mais une période de 20 ans pourrait être acceptable. Il y a de quoi satisfaire, en effet, les compagnies d'assurance. Cependant, ce sont nos organismes de charité qui auront à souffrir de cette mesure car, au fil des ans, ils avaient péniblement mis au point une formule qui leur a coûté énormément de temps et d'argent. Le ministre devrait s'enquérir auprès de certains d'entre eux afin de découvrir si j'ai tort ou raison.

● (1200)

Maintenant que nous avons identifié le problème des organismes de charité, je voudrais parler du droit matrimonial, de compétence provinciale, qui évolue rapidement d'un bout à l'autre du pays. Le ministre a dû entendre parler aujourd'hui d'un rapport de Statistique Canada selon lequel la probabilité qu'un mariage se termine en divorce est passée à 40 p. 100 en très peu de temps. Elle était de 30 p. 100 auparavant. Les lois matrimoniales des provinces prévoient de plus en plus le partage des biens et c'est l'interprétation que donnent également les tribunaux. Puisqu'il est question de placements de retraite dans ces dispositions, je me demande si le gouvernement s'est interrogé sur les conséquences fiscales des ordonnances judiciaires, c'est-à-dire les obligations des contribuables à la suite d'un jugement relatif au partage des biens? Si la cour ordonne ce partage, les deux intéressés se verront-ils imposer des obligations fiscales imprévues et pour le moins inopportunes à cette étape de leur vie? A quelles mesures les juges vont-ils astreindre les contribuables soumis à une répartition de leurs biens? Et que fera le percepteur d'impôts, va-t-il exiger d'eux qu'ils versent de l'argent?